

Police Locale de WAVRE



Police

Service Ordonnance de
Police

Chaussée de Louvain 34
1300 Wavre

☎ 010/885.285

zp.wavre.securoutiere
@police.belgium.eu

Dossier I.S.L.P. 23134/2014

AP 280445/24

Neutralisation Partielle

Festivité

Rue de l'Ermitage

SERVICE CULTURE ET EVENEMENTS

Théâtre au château de l'Ermitage 2024 avec rue de
l'Ermitage barrée le samedi 31/08/2024 entre 20h00 et
23h30

Date : 28/02/2024

ARRÊTÉ DE POLICE

La Bourgmestre,

La Bourgmestre,

Vu la **Loi du 01 août 1899 sur la police de la circulation routière**, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968 telle qu'elle est applicable;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant **règlement général sur la police de la circulation routière** tel qu'il est applicable;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière tel qu'il est applicable;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 mars 1977 modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1993 portant règlement sur la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique tel qu'il est applicable;

Vu le règlement communal arrêtant les conditions particulières auxquelles est soumise l'autorisation d'exploiter un service taxis sur le territoire de Wavre délibéré en séance du Conseil Communal en date du 31 mai 1983 tel qu'il est applicable;

Considérant que le terme " véhicules à moteur " désigne tout véhicule pourvu d'un moteur destiné à circuler par ses moyens propres;

Considérant qu'aucun véhicule à moteur n'est admis à circuler sur la voie publique s'il n'a pas été au préalable immatriculé à la demande de la personne qui l'emploie pour son propre usage ou qui l'exploite, soit que cette personne en ait la propriété personnelle, soit qu'elle en ait la disposition permanente ou habituelle par louage ou autre convention;

Considérant que tout véhicule automoteur en ce compris la remorque qui est considérée comme en faisant partie n'est admis à circuler sur la voie publique que si la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu est couverte par une assurance répondant aux conditions de la Loi susvisée;

Attendu que sont compris sous le vocable " véhicules de sécurité " au sein de la présente ordonnance les véhicules du service des sapeurs pompiers, les ambulances appelées à des fins professionnelles, les véhicules de la régie d'électricité et des eaux appelés par l'urgence de leur mission, les véhicules de police et de gendarmerie, le véhicule du docteur de garde ainsi que celui du SAMU, porteurs d'un signe distinctif et le véhicule de nettoyage de la voirie;

Vu le **règlement communal portant sanction des comportements inciviques**, délibéré en séance du Conseil communal du 18.12.2012, tel qu'il est applicable;

Vu l'Arrêté Royal du 31 décembre 1953 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automoteurs tel qu'il est applicable;

Vu la Loi du 21 novembre 1989 **modifiée par l'Arrêté Royal du 19.10.95, du 26.04.95 et du 13.04.95**, l'Arrêté Royal du 13 février 1991 et l'Arrêté Ministériel du 25 mars 1991 relatifs à l'**assurance obligatoire** de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs tels qu'ils sont applicables;

Vu l'Arrêté Royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière des véhicules automoteurs tel qu'il est applicable;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle est applicable;

Vu la loi sur la fonction de police du 05 août 1992 telle qu'elle est applicable;

Vu la demande introduite par le SERVICE CULTURE ET EVENEMENTS de Wavre tendant à obtenir autorisation d'organiser le Théâtre au château 2024 (Ermitage) à Wavre le 31/08/2024

Vu la circulaire ministérielle réf. VIII Point d'appui PIP/O/92/31534 du 10.12.92 concernant le recueil des données concernant l'enregistrement des "**événements liés à l'ordre public**".

Considérant que la présente ordonnance entend fixer les nécessités du service d'ordre pour l'événement auquel elle doit répondre et qui entre dans la catégorie principale : événement culturel, sous catégories : autre événement culturel.

Attendu que pour assurer le bon déroulement de cette manifestation il s'avère indispensable de planifier dès à présent un service d'ordre.

Considérant que cette manifestation entre dans le cadre des manifestations populaires traditionnelles, est d'intérêt folklorique et attire chaque fois beaucoup de monde à Wavre;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, de la tranquillité et de l'ordre public, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates étant donné la prévision de trafic important attendu à Wavre à cette occasion;

Attendu que les dispositions de l'article 12 des lois coordonnées le 16 mars 1968 en vertu desquelles les règlements complémentaires et ordonnances de police concernant la circulation routière doivent, pour être obligatoires, être portées à la connaissance des intéressés par des agents portant les insignes de leurs fonctions et postés sur place, ou PAR UNE SIGNALISATION APPROPRIÉE;

Attendu qu'en application de la loi du 10 octobre 1967, ces dispositions ont été étendues à la publication des mesures prises pour régler les situations occasionnelles;

Attendu que la mise en application des mesures nécessiteront le placement de signaux routiers modifiant de façon temporaire et occasionnelle le règlement général ou complémentaire sur la police de la circulation routière;

Vu l'article 119 al 1 et l'article 134 de la Nouvelle Loi communale;

ARRÊTE :

Article 1. Autorisation est accordée au **SERVICE CULTURE ET EVENEMENTS** de Wavre pour organiser le **Théâtre au château 2024 (Ermitage) à Wavre le 31/08/2024**

Article 2. Neutralisation de la rue de l'Ermitage le 31/08/2024 entre 20h00 et 23h30

Tout arrêt, tout stationnement et toute circulation de véhicules, excepté "organisation théâtrale", seront strictement interdits :

Rue de l'Ermitage

Cette prescription sera matérialisée par :

- des **signaux** routiers **E3** dans la rue de l'Ermitage avec excepté "organisation théâtrale et visiteurs".
- des **grilles** de chantier de présignalisation surmontées de signaux routiers **C3** + additionnel "excepté riverains" + **A31 + éclairage réglementaire** placés Chemin Hallaux et Chemin de la Sucrierie ;
- des **grilles** de chantier surmontées de signaux routiers **C3** + additionnel "excepté organisation théâtrale" + **A31 + éclairage réglementaire** placés à tous les accès de la rue de l'Ermitage ;
- des signaux routier **C31** (interdiction de tourner à droite ou à gauche) placés réglementairement Rue Provinciale, rue Sainte-Anne et rue du Chemin de Fer de manière à empêcher la circulation des véhicules vers la rue de l'Ermitage ;

Un panneau de signalisation noir avec lettres jaunes reprenant le nom et n° téléphone du responsable de la signalisation sera placé entre 25 et 50m après la fin de la zone réservée ;

La déviation des véhicules se fera par panneau(x) F41 via :

**soit - rue Provinciale → rue de Nivelles → rue Chemin de Fer.
soit - rue du Chemin de Fer → rue des Volontaires → rue Théophile Piat → rue Provinciale**

Article 3. Il sera défendu de procéder à des collectes sur et le long de la voie publique, d'y percevoir un droit quelconque ou d'y entraver de quelque manière que ce soit la libre circulation des usagers de la voie publique et la réalisation de ladite manifestation.

Article 4. Le colportage et la mise en vente sur la voie publique d'objets de toutes natures, même au profit d'oeuvres généralement quelconques, seront interdits sans autorisation préalable.

Article 5. Le **service de la signalisation de la ville de Wavre placera la signalisation** conformément aux prescriptions légales et aux stipulations particulières mentionnées ci-avant et masquera la signalisation existante qui serait en contradiction avec la présente ordonnance de police. Il veillera à ce que la signalisation en place avant ladite manifestation soit rétablie dès la cessation de cette dernière.

Le montage de ladite manifestation ne pourra débuter qu'après apposition de la signalisation, laquelle devra être conforme à la législation en vigueur et maintenue en parfait état d'entretien et de visibilité.

Article 6. La présente autorisation est accordée exclusivement au point de vue police et ne dispense pas le demandeur de se pourvoir des autres autorisations qui peuvent lui être nécessaires.

A DÉFAUT, LA PRÉSENTE AUTORISATION SERA CONSIDÉRÉE COMME NULLE ET NON AVENUE.

Article 7. Les véhicules de sécurité pourront avec prudence et selon l'urgence de leur mission déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 8. Pénalités

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance qui ne sont pas sanctionnées par les lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard des contrevenants.

Fait à WAVRE, le 28 février 2024.



La Bourgmestre,
Anne MASSON